

Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage



Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage

Sous l'Egide de l'Association Mondiale de Médiation et d'Arbitrage
Boulevard Georges Favon, 43 - 1204 Genève - Suisse
Pour nous écrire: 55 Avenue Marceau - 75116 Paris - France
Contact mail : information@cimeda.ch

www.cimeda.ch



Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage

CIMEDA



Médiation et d'Arbitrage[©]

Genève

Quels sont les avantages de cette justice ?



Cette structure de justice privée permet aux chefs d'entreprise et aux acteurs économiques de régler les différends nationaux et internationaux par la voie du Médiation Arbitrage.

Rapide



Le délai dans lequel la sentence arbitrale devra être rendue peut être fixé par les parties. Ce délai ne peut excéder 6 mois.

Confidentielle



Elle est soustraite à toute publicité, ce qui préserve l'avenir des relations d'affaires.

Conviviale et « adaptable »



Les parties choisissent le ou les Juges-Médiateurs en nombre impair en fonction de la nature du différend (juridique et / ou technique) ainsi que le lieu où se tiendra la Cour,

Nationale et internationale



Indépendamment de la nationalité des entreprises, les parties sont placées sur un pied d'égalité. Elles peuvent saisir la Cour pour leurs litiges nationaux ou à l'international.

Une justice économique



Les honoraires des Juges-Médiateurs et les frais administratifs de la Cour sont proportionnels à la valeur du litige et déterminés selon un barème disponible sur le site dans la rubrique « Téléchargement ».

Le Litige a un cheminement très précis:

- ✓ 1) Le Différend
- ✓ 2) Le Conflit
- ✓ 3) Le Litige

Comment nous saisir ?

En l'absence de la clause compromissoire :

Il est possible de saisir la CIMEDA spontanément, après la naissance du conflit/litige en vous rendant sur le site de la Cour dans la rubrique « Nous Saisir » ou en écrivant au Secrétariat de la Cour (adresse postale et courriel au dos de cette plaquette). Nous vous remettrons toute la procédure à suivre.

Sur la base de la clause compromissoire ou d'un accord conventionnel, la ou les parties saisissent la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage

Après avoir constitué leurs dossiers respectifs, les parties engagées recevront une liste de Juges-Médiateurs sur laquelle ils devront se prononcer. Dès acceptation des parties, la Médiation (première phase du Médiation Arbitrage) peut commencer. La sentence définitive sera remise dans un délai maximum de 6 mois.

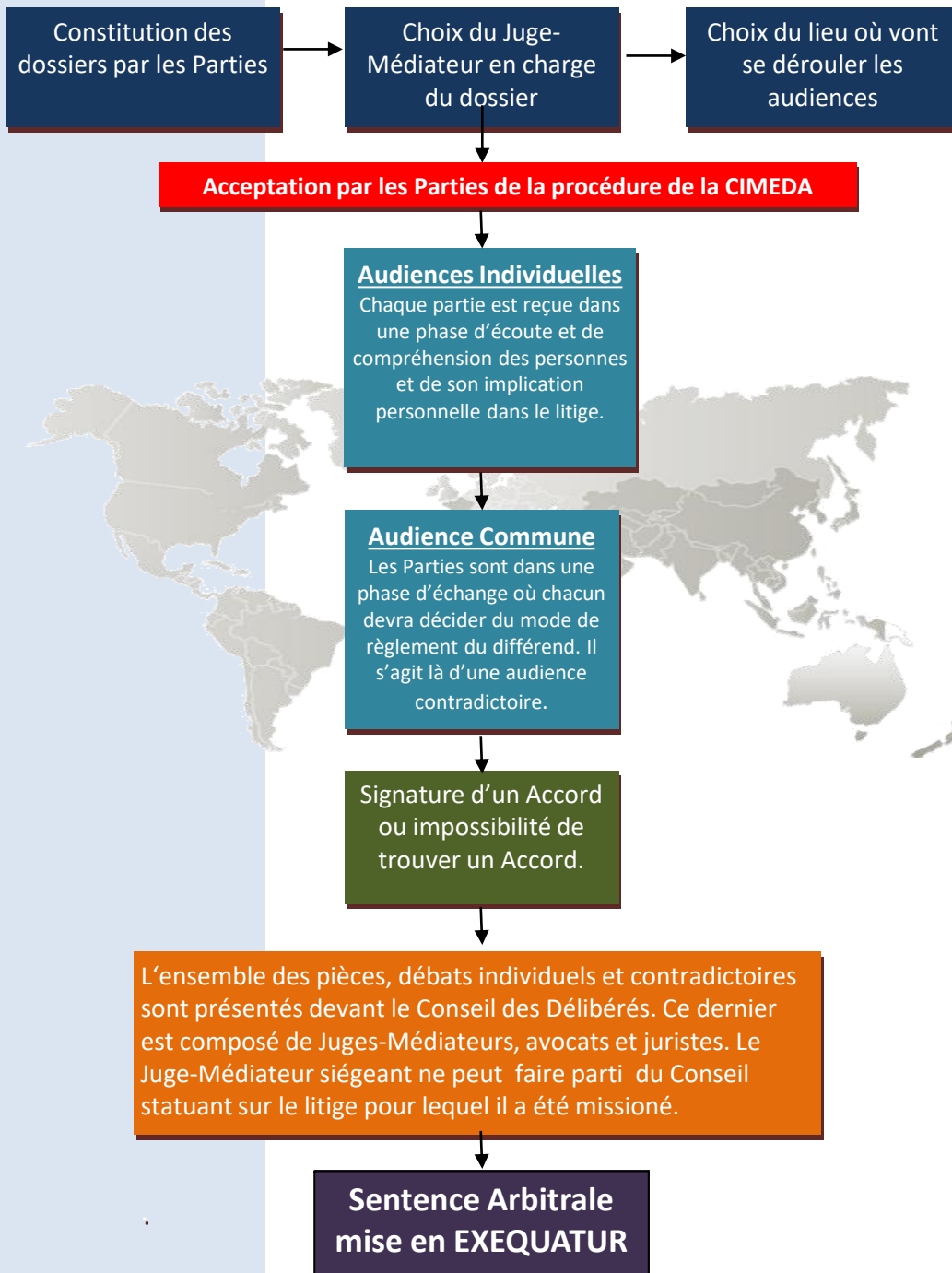
Mesure d'urgence

Si les parties le souhaitent, ce délai peut être considérablement raccourci en provoquant une procédure d'urgence. (Faire la demande au Secrétariat)

« La justice doit servir l'Homme et rester équilibrée. Nous ne souhaitons pas une justice aveugle et sourde mais une justice en perpétuelle recherche du bon sens et de l'équité... »

Le Président

Stephan Delekian



Quels sont les différents Modes Alternatifs de Résolution des Conflits (M.A.R.C.)?

- La Médiation
- La Conciliation
- La Négociation

Quelles sont les différentes Procédures Alternatives de Résolution des Litiges (P.A.R.L.)?

- L'Arbitrage
- Le Médiarbitrage

Les M.A.R.C.

La Médiation

La Médiation est une procédure de recherche de solution des conflits par laquelle des entités qu'un différend/conflit oppose, en phase précontentieuse, tentent de parvenir à une solution par l'intervention d'un tiers, appelé le Médiateur. Ce dernier a pour mission d'accompagner les parties et de les aider à fixer une solution commune. Il n'est pas force de proposition. Les parties en conflit décident d'elles-mêmes de la façon de résoudre leur différend/conflit. Le Médiateur est chargé de mettre à jour la volonté des parties à trouver une solution. Il est considéré comme un témoin « silencieux » quant à la partie de la découverte de la solution consensuelle. Le délai de la Médiation s'additionne aux délais des procédures devant les tribunaux étatiques ou d'arbitrage. Elle est considérée comme le mode alternatif de résolution des conflits la plus aboutie sur le plan de la confidentialité, de l'impartialité en se basant sur le principe du bon sens et de l'équité. Comme tous les M.A.R.C., elle est volontaire et les parties peuvent la quitter à tout moment. Les accords/protocoles de Médiation ne sont pas contraignants et ils ont la valeur juridique d'un contrat commercial. (*Particularités communes à l'ensemble des M.A.R.C.*)

Depuis Janvier 2012, en France, les protocoles/conventions/accords de médiation bénéficient de la possibilité de l'exequatur. Il est à noter que la procédure de médiation ne peut prévoir de sanctions et n'a donc pas un objectif définitif de résolution des litiges mais une solution intermédiaire de résolution des conflits. (* Mise en application de la directive européenne de 2008)*

La Conciliation

Il s'agit, là aussi, de l'intervention d'un tiers, le conciliateur, dans un conflit opposant deux parties ou plus. La mission du conciliateur est de proposer une ou plusieurs solutions au litige en amenant les parties à accepter une approche dans laquelle des concessions devront être faites. Les parties ne sont pas tenues de trouver un accord transactionnel. Le conciliateur est chargé de délier le litige en étant force de proposition(s). Le délai de la conciliation s'ajoute aux délais des procédures des tribunaux étatiques.

La Négociation

Dans cette procédure également, l'intervention de tiers est convenue entre les parties. Le négociateur a pour mission de représenter les intérêts de la partie qui l'a missionné. Ainsi, dans une négociation, il peut y avoir autant de négociateurs que de parties engagées. Le délai de la médiation s'additionne aux délais des procédures devant les tribunaux étatiques.

Les P.A.R.L. :

L'Arbitrage

Originellement prévu pour désengorger les tribunaux étatiques, offrir une approche plus efficace aux entreprises sur le plan international, l'arbitrage est encadré par les accords de New York (1958) engageant certains états dont le nombre n'a cessé de grandir. Ainsi, de nombreux pays (149) ont, d'ores et déjà, incorporé la notion d'Arbitrage dans leur Code de procédure Civile, pratiqué principalement par des professionnels du droit (bâtonniers, avocats, notaires, huissiers...etc.). Il s'agit là d'une approche juridique du litige et la sentence est donnée selon la Loi, de la même façon que les tribunaux étatiques en offrant, toutefois, une rapidité de procédure remarquable et définitive.

Il est à noter toutefois, que la sentence arbitrale peut être rendue en équité, une notion prévue par le législateur et les accords de New York (1958) mais rarement maîtrisée par les arbitres. Il offre la particularité d'une sentence qui a la force la chose jugée en accord avec le droit des parties. La sentence arbitrale peut bénéficier de la reconnaissance étatique par l'exequatur,

Le « MEDIARBITRAGE »

Une extraordinaire idée que la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage pratique. Réfléchi par des hommes d'affaires et des juristes internationaux, le *Médiation Arbitrage* est né sans jamais perdre de vue la volonté des entreprises à vouloir être « jugées » par leurs pairs et non par des instances étatiques dont la plupart ignorent les réalités économiques, industrielles et/ou internationales.

Dans la volonté affirmée de la Cour de mettre l'être humain au centre du monde, il a été mis en place une procédure de bons sens, d'équité et humaine. Pratiqué par des hommes d'affaires aguerris, le *Médiation Arbitrage* laisse aux parties le choix du Juge-médiateur et le lieu où se déroulera la procédure. Nous tenons à humaniser notre démarche et laisser le choix de la solution aux parties.

Si notre conviction et notre procédure répondent quasi-exclusivement à la Médiation, nous en concevons les limites. Afin de rendre la démarche des parties efficace, l'Arbitrage vient « renforcer » la Médiation en validant cette démarche par une sentence arbitrale qui rend les accords contraignants et exécutoires (par l'exequatur).

Le *Médiation Arbitrage* garantit une issue définitive au litige dans un délai maximum de 6 mois (hormis les éventuels délais d'expertise et d'audit).

Une justice humaine laissée à la maîtrise des parties. Encadrée par les Accords de 1958 à New York, la sentence arbitrale pratiquée en Médiation Arbitrage est reconnue par l'ensemble des pays signataires.

Le Médiation Arbitrage est la seule Procédure Alternative de Résolution des Litiges (P.A.R.L.) par laquelle les parties participent pleinement à la rédaction de la sentence arbitrale les concernant.

* Définition :

Médiation Arbitrage : (n.m.) Procédure d'équité et de bon sens pratiquée par un ou des Juges-médiateurs qui permet au processus de médiation d'être renforcé par une sentence arbitrale lui octroyant une résolution définitive et sans appel du litige (sentence arbitrale exequaturée).